

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Culture générale 2 – Conférence d'actualité
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Simon Alice
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous devez traiter **un** de ces deux sujets au choix :

1. « Dis-moi ce que tu manges, je te dirai ce que tu es » (Jean Anthelme Brillat-Savarin)
2. La société salariale est-elle en crise ?

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Doctrines constitutionnelles modernes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Julien Bonnet
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez aux trois questions suivantes :

- Le renouveau du contrôle juridictionnel de la loi en France (10 points)**
- Les droits et libertés peuvent-ils être hiérarchisés ? (7 points)**
- Quelles sont les trois conditions de filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité ? (3 points)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Doctrines constitutionnelles modernes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Julien Bonnet
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez aux trois questions suivantes :

- Comment l'Etat de droit s'est instauré en France ? (6 points)**
- La conciliation des droits et libertés (10 points)**
- Le contrôle concret de la conventionnalité des lois (4 points)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	1

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. RIBOT
<i>Document autorisé</i>	Aucun document
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme K...a pris du Mediator de novembre 2007 à novembre 2009, date de la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament ; qu'elle a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à l'indemniser du préjudice qu'elle estime subir du fait de la crainte de développer une maladie grave en raison de son exposition au benfluorex, principe actif du Mediator ; que, par un jugement du 7 août 2014, le tribunal administratif de Paris a, d'une part, jugé que seule la responsabilité de l'Etat, au nom duquel ont été prises les décisions du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relatives aux médicaments, pouvait être recherchée ; qu'il a, d'autre part, jugé que l'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Mediator à compter de juillet 1999 revêtait le caractère d'une carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat, mais a rejeté la demande de MmeK..., au motif qu'elle ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain ; que celle-ci a relevé appel de ce jugement en demandant que l'Etat soit condamné à l'indemniser à hauteur de 10 000 euros ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 juillet 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel ;

[...]

L2
S2
1S
TD
A

He

4. Considérant que la responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison de la faute commise par les autorités agissant en son nom dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sanitaire relative aux médicaments, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ;

5. Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, Mme K..., qui n'a pas développé de pathologie associée au benfluorex, invoque le préjudice moral résultant de l'anxiété qu'elle indique éprouver face au risque de développer une hypertension artérielle pulmonaire à la suite de la prise du Mediator ;

6. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que si l'hypertension artérielle pulmonaire est une affection sévère, le risque de développer cette pathologie à la suite d'une exposition au benfluorex peut être regardé, ainsi que le mentionnait l'information mise à la disposition des patients concernés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, comme très faible ; qu'en particulier, il ressort des travaux réalisés à la fin de l'année 2010 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, à partir de données portant sur les 303 336 personnes exposées au benfluorex en 2006, que 99 d'entre elles ont été hospitalisées en présentant une hypertension artérielle pulmonaire ; que le réseau français de l'hypertension pulmonaire sévère a, pour sa part, identifié, entre 1999 et février 2012, 129 cas d'hypertension pulmonaire associée à un antécédent d'exposition au benfluorex, quelle que soit la période de cette exposition ; qu'enfin, le risque de valvulopathie cardiaque, pathologie susceptible, lorsqu'elle est sévère, de rendre nécessaire une intervention chirurgicale, est faible et diminue rapidement dans les mois qui suivent l'arrêt de l'exposition au benfluorex ;

7. Considérant, par ailleurs, que Mme K...ne fait état d'aucun élément personnel et circonstancié pertinent pour justifier du préjudice qu'elle invoque ; qu'elle se prévaut seulement, en effet, des données générales relatives au risque de développement d'une hypertension artérielle pulmonaire et du retentissement médiatique auquel a donné lieu, à partir du milieu de l'année 2010, la poursuite de la commercialisation du Mediator jusqu'en novembre 2009 ; que, dans ce contexte particulier, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a diffusé aux patients concernés, par des courriers et sur son site internet, des informations rendant compte, en des termes suffisamment clairs et précis, de la réalité des risques courus ;

8. Considérant que, dans ces conditions, Mme K...ne peut être regardée comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une pathologie grave après la prise de Mediator ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme K...n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

[...]

CE, 9 novembre 2016, Mme K., n°393108

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. RIBOT
<i>Document autorisé</i>	Aucun document
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...a été incarcéré au sein de la maison d'arrêt de Rouen du 14 juillet 2011 au 14 septembre 2012. Après avoir vainement présenté au garde des sceaux, ministre de la justice une demande d'indemnisation, il a saisi le tribunal administratif de Rouen d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 4 900 euros en réparation du préjudice moral subi en raison de conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine. Il se pourvoit en cassation à l'encontre du jugement du 27 janvier 2015 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

2. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ". Il résulte de l'article D. 189 du code de procédure pénale qu'" à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale ". [...].

3. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ainsi que la prévention de la récidive. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de

nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime.

4. En premier lieu, il ressort des termes du jugement attaqué que le tribunal administratif s'est fondé, pour apprécier si les conditions de détention de M. B...caractérisaient ou non une atteinte à la dignité humaine, sur plusieurs éléments relatifs à la surface des cellules occupées par le détenu, au nombre de personnes partageant cet espace et à la configuration des locaux. Ce faisant, il n'a entaché son jugement d'aucune erreur de droit.

5. En deuxième lieu, le tribunal administratif a relevé, au terme d'une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation, d'une part, qu'en dépit de la sur-occupation des cellules successivement occupées par le requérant, celui-ci n'avait jamais bénéficié d'un espace individuel inférieur à trois mètres carrés et, d'autre part, que dix-sept des dix-huit cellules qu'il a occupées avaient fait l'objet de travaux récents de rénovation, qui ont notamment permis de réaliser un cloisonnement partiel des toilettes. En déduisant de ces constatations que les conditions de détention de M. B...à la maison d'arrêt de Rouen n'avaient pas porté atteinte à la dignité humaine pendant la période correspondant à l'occupation de ces dix-sept cellules, le tribunal administratif de Rouen n'a pas entaché son jugement d'une inexacte qualification juridique des faits.

6. En revanche, et en troisième lieu, en relevant que M. B...avait été placé dans des conditions de détention ne respectant pas les règles prévues par les textes rappelés au point 2 lorsqu'il occupait la cellule 210 de la division 2 de la maison d'arrêt de Rouen mais en excluant tout préjudice subi du fait de la seule durée d'incarcération dans cette cellule limitée à quinze jours, le tribunal administratif a commis une erreur de droit. En effet, ainsi qu'il est dit au point 3, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conditions de détention caractérisent une atteinte à la dignité humaine, une telle atteinte est de nature à engendrer, par elle-même, pour la personne qui en est la victime, un préjudice moral qu'il incombe à l'Etat de réparer.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque en tant seulement qu'il rejette sa demande d'indemnisation du préjudice moral subi du fait de l'occupation, pendant quinze jours, de la cellule 210 de la division 2 de la maison d'arrêt de Rouen.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 27 janvier 2015 du tribunal administratif de Rouen est annulé en tant qu'il rejette la demande d'indemnisation du préjudice moral subi par M. B...du fait de l'occupation, pendant quinze jours, de la cellule 210 de la division 2 de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, au tribunal administratif de Rouen.

[...]

CE, 13 janvier 2017, M. B., n°389711

Aucun document n'est autorisé

42

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L2
Groupe	B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF	L2 S2 -15
Matière avec ou sans TD	avec TD	TD
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour	B
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	3	

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit (extraits) :

CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05157,
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ Société Kyrneol

Vu la procédure suivante :

La société Kyrneol a demandé au tribunal administratif de Bastia, d'une part, d'annuler la décision du préfet de la Haute-Corse en date du 7 mars 2013 rejetant sa demande indemnitaire préalable et lui interdisant de réaliser les travaux de construction d'un parc éolien et, d'autre part, de condamner l'Etat à lui payer, dans le dernier état de ses écritures, la somme de 1 385 019,69 euros en réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de mettre en œuvre le permis de construire qui lui a été délivré le 24 décembre 2008 en vue de la création d'un parc éolien au lieu-dit Bocca d'Azzone à Calenzana.

Par un jugement n° 1300389 du 23 octobre 2014, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 7 mars 2013 et condamné l'Etat à verser à la société Kyrneol la somme de 104 599,69 euros.

Par un recours et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 décembre 2014 et le 27 novembre 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 octobre 2014 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance et l'appel incident présentés par la société Kyrneol.

Considérant que, par jugement du 23 octobre 2014, le tribunal administratif de Bastia a, d'une part, annulé la décision du préfet de la Haute-Corse en date du 7 mars 2013 en tant qu'elle interdit à la société Kyrneol de réaliser les travaux de construction d'un parc éolien et, d'autre part, condamné l'Etat à verser à la société Kyrneol la somme de 104 599,69 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité tant du permis de construire le parc éolien en date du 24 décembre 2008 que de la décision du 7 mars 2013 ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relève appel de ce jugement ; que, par la voie de l'appel incident, la société Kyrneol conclut à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme complémentaire de 1 280 420 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la " décision " du 7 mars 2013 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 8 février 2012, le préfet de la Haute-Corse a informé la société Kyrneol qu'il envisageait de lui demander, sur le fondement des dispositions de l'article L. 414-5 du code de l'environnement, d'arrêter les travaux de construction des éoliennes autorisés par le permis délivré le 24 décembre 2008 en raison de l'atteinte significative portée à la population de gypaètes barbus présente dans les deux sites « Natura 2000 » situés à proximité, et l'a invitée à faire part de ses observations, ce que cette dernière a fait par courrier du 22 février 2012 ; que, par lettre du 26 juin 2012, la société Kyrneol a indiqué au préfet qu'elle suspendait les travaux à titre conservatoire avant de présenter à l'administration, le 7 septembre 2012, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de l'abandon du projet ;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2013, le préfet de la Haute-Corse a, d'une part, rejeté la demande indemnitaire de la société Kyrneol ; qu'il a, d'autre part, rappelé à la société l'impossibilité d'entreprendre en l'état les travaux projetés sous peine des sanctions prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement ; que ces indications relatives à l'impossibilité de réaliser le projet d'éoliennes en l'absence de dérogation à la législation sur les espèces protégées constituent un simple rappel de la réglementation en vigueur et se bornent à informer la société des conséquences éventuelles de la situation irrégulière dans laquelle elle se trouverait en cas de mise à exécution du permis de construire ; que, dans cette mesure, le courrier du 7 mars 2013 n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de cette " décision " doivent être rejetées comme irrecevables ;

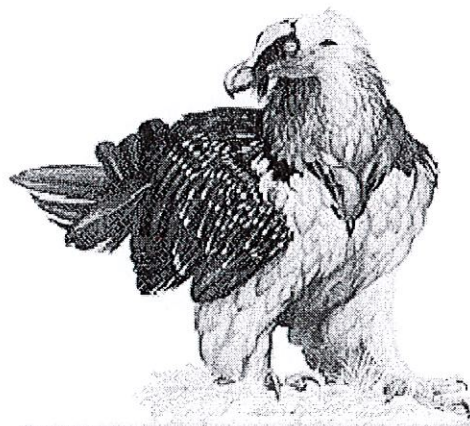
Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée en raison de l'illégalité fautive de la " décision " du 7 mars 2013 ;

Considérant en revanche, en deuxième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du permis de construire : *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la même date : *« Le permis [de construire] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'évaluation des incidences « Natura 2000 » réalisée postérieurement, que la mise en œuvre du projet autorisé par le permis de construire du 24 décembre 2008 est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour le gypaète barbu, qui est inscrit sur la liste annexée à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et de porter atteinte à l'intégrité des sites « Natura 2000 » situés à proximité, garantie par les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, le préfet de la Haute-Corse, en délivrant le permis de construire, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; que l'Etat a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

(...)



Gypaète barbu

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L2
S2
S3
TI
B

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	3

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 20 octobre 2014, n° 365447, Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'association " Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs ", dont le siège est 10, place Léon Blum, à Paris (75011), représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la publicité et à la commercialisation des steaks hachés de la marque " Tendre France " certifiés " halal " et comportant la mention " agriculture biologique " ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce que le pouvoir réglementaire interdise l'attribution de la certification " agriculture biologique " à des produits de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement ;
(...)

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus du pouvoir réglementaire d'interdire l'usage de la mention " agriculture biologique " par les produits de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement :

1. Considérant que le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 fixe les règles concernant tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques et les contrôles y afférents, ainsi que les règles relatives à l'utilisation, dans l'étiquetage et dans la publicité, d'indications se référant à la production biologique ; que l'article 11 de ce règlement

12

énonce les règles générales applicables à la production agricole biologique ; que son article 14 fixe les règles applicables à la production animale ; qu'en vertu de son article 38, la Commission est chargée d'édicter les mesures d'application du règlement, notamment les modalités relatives aux règles de production ; qu'aux termes du deuxième alinéa de son article 42 : " (...) *Lorsque des modalités de production ne sont pas prévues pour certaines espèces animales, (...) les règles en matière d'étiquetage (...) ainsi que les règles en matière de contrôle s'appliquent. Jusqu'à l'adoption de modalités de production, les règles nationales ou, à défaut, les normes privées approuvées ou reconnues par les Etats membres s'appliquent* " ;

2. Considérant que, par le règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la Commission a notamment fixé les règles de production détaillées applicables aux bovins ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime : " *Peuvent bénéficier de la mention "agriculture biologique" les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ou, le cas échéant, aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité* " ;

4. Considérant que la réglementation de l'Union européenne a défini de manière exhaustive, sans renvoyer à l'adoption de textes d'application par les Etats membres et sans que de tels textes soient rendus nécessaires pour sa pleine efficacité, les règles relatives à la production agricole biologique de bovins ; que, dès lors, le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour édicter des dispositions nationales la réitérant, la précisant ou la complétant ; que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation du refus du pouvoir réglementaire d'interdire l'usage de la mention " agriculture biologique " pour les produits de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité compétente d'adopter un tel règlement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de l'autorité compétente de mettre fin à la publicité et à la commercialisation des steaks hachés de la marque " Tendre France " certifiés " halal " et portant la mention " agriculture biologique " :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 27 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, il appartient aux Etats membres de désigner une autorité centrale compétente pour l'organisation des contrôles, laquelle peut déléguer des tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes de contrôles privés procédant aux inspections et à la certification ; qu'aux termes du premier alinéa du 1 de l'article 30 de ce règlement, intitulé " *Mesures à prendre en cas d'infractions et d'irrégularités* " : " *Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences fixées dans le présent règlement, l'autorité ou l'organisme de contrôle veille à ce qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité, pour autant que cette mesure soit proportionnée à l'exigence ayant fait l'objet de l'infraction ainsi qu'à la nature et aux circonstances particulières des activités concernées* " ;

6. Considérant que l'article L. 642-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de contrôle du respect des règles applicables aux signes d'identification de la qualité et de l'origine, au nombre desquels figure la mention " agriculture biologique ", sont effectuées par des organismes tiers agréés, pour le compte ou sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ; qu'en vertu de l'article L. 642-28 du même code, les organismes certificateurs ont notamment pour mission d'assurer la certification des produits bénéficiant du signe " agriculture biologique " ; que l'article L. 642-30 du code prévoit que l'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification, prend les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peut prononcer la suspension ou le retrait de la certification ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les organismes certificateurs assurent, sous le contrôle de l'INAO, une mission d'intérêt général pour laquelle ils sont investis de prérogatives de puissance publique ; qu'ils sont ainsi chargés d'une mission de service public, qui présente un caractère administratif ; que les décisions qu'ils prennent dans l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ils sont dotés ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

8. Considérant que l'association requérante doit être regardée comme demandant l'annulation du refus de l'organisme certificateur, auquel le ministre et l'INAO devaient transmettre ses demandes en vertu de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de prendre les mesures prévues par l'article 30 du règlement (CE) n° 834/2007 ; que les décisions prises par les organismes certificateurs sur la base de ces dispositions sont au nombre de celles relevant de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et constituent, par suite, des décisions administratives ; que les conclusions présentées par l'association requérante ne sont toutefois pas au nombre de celles que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ; que l'article R. 312-10 du code de justice administrative prévoit que les litiges régissant les activités professionnelles "*relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession*" ; qu'en égard aux règles de compétences ainsi fixées, il y a lieu d'attribuer le jugement du surplus de la requête au tribunal administratif de Montreuil, dans le ressort duquel est situé le siège de la société Bionoor, qui produit les steaks hachés de la marque " Tendre France " ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de l'association " Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs " tendant à l'annulation du refus du pouvoir réglementaire d'interdire l'usage de la mention " agriculture biologique " par les produits de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement et les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au pouvoir réglementaire d'interdire l'usage de la mention " agriculture biologique " par les produits de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement sont rejetées.

Article 2 : Le jugement du surplus de la requête de l'association " Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs " est attribué au tribunal administratif de Montreuil.

(...)

2016-2017

Semestre 4 – Licence 2 Groupe A – session 1

Prof. Daniel MAINGUY

3 h – Coefficient 2

TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS

**Cour de cassation
chambre civile 2**

Audience publique du jeudi 5 février 2004

N° de pourvoi: 01-03585 02-15383

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant mineur Johan X..., alors qu'il séjournait en vacances chez son grand-père, M. Gilbert X... , s'étant rendu avec ce dernier dans une ferme voisine appartenant à M. Y..., y a provoqué, en enflammant accidentellement de la paille avec un briquet qu'il y avait trouvé, un incendie qui a causé des dommages matériels à cette propriété et à une propriété voisine ; que MM. Y... et Z..., ainsi que leur assureur commun, Groupama Alsace, venant aux droits de la SAMDA, qui les avaient partiellement indemnisés, ont assigné en réparation les époux Serge et Béatrice X..., père et mère de l'enfant, M. Johan X..., devenu majeur, et leur assureur, la compagnie GPA assurances (GPA), ainsi que M. Gilbert X... et son assureur, la compagnie Assurances générales de France (AGF) ;

Attendu que la compagnie Groupama Alsace, MM. Z... et Y..., font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur action dirigée contre M. Gilbert X... selon le moyen :

2) que pour débouter M. Y..., M. Z... et la compagnie Groupama Alsace de leur action en responsabilité à l'encontre de M. Gilbert X... sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, la cour d'appel s'est bornée à considérer que M. Gilbert X..., en sa qualité de grand-père hébergeant son petit-fils pendant quelques jours de vacances, ne pouvait être responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, ni sur le fondement de l'alinéa 4 du même texte dont les conditions d'application n'étaient pas réunies ; qu'en statuant de la sorte, sans expliquer en quoi la responsabilité de M. Gilbert X... ne pouvait être retenue sur le fondement de ce texte en confrontant les circonstances de fait de l'espèce à ses conditions d'application, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1384, alinéas 1 et 4, du Code civil ;

3) que la cessation temporaire et pour une cause légitime de la cohabitation des parents et de l'enfant les met dans l'impossibilité d'exercer leur devoir de surveillance sur l'enfant et d'empêcher le fait dommageable ; qu'en décidant, après avoir constaté que le jeune Johan avait été confié à son grand-père qui habitait un autre département pour ses vacances, que M. Serge X... était responsable de la faute commise par l'enfant dans une propriété dans laquelle

L2
S2
15
TD
A

il avait accompagné son grand-père, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

4) que les personnes chargées de la surveillance d'un enfant mineur répondent de leur carence ayant causé un préjudice à autrui ; que constitue une faute le fait de laisser un enfant de 11 ans ayant une certaine autonomie évoluer dans une propriété privée appartenant à une tierce personne ; que pour écarter la responsabilité de M. Gilbert X..., la cour d'appel a retenu que celui-ci ignorait que son petit-fils était en possession d'un briquet, que ce dernier se trouvait à portée de voix de son grand-père dans une propriété ne présentant pas, en soi, de danger particulier, et que l'enfant, âgé de 11 ans, avait une certaine autonomie ; qu'en se fondant sur de tels motifs d'où il résultait que M. X... avait au contraire manqué à son devoir de surveillance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que M. Gilbert X... hébergeait son petit-fils pour quelques jours de vacances lorsque celui-ci a provoqué l'incendie et que Johan X... résidait habituellement au domicile de ses parents ; qu'il est établi que Johan X... a mis le feu accidentellement à de la paille avec un briquet qu'il avait trouvé dans la cour et qu'il avait mis en poche avant de le battre pour s'éclairer ; que les investigations des gendarmes ne s'étant pas portées sur l'origine de ce briquet, il est, en l'état du dossier, impossible de savoir à qui il avait appartenu et comment il s'était trouvé dans cette cour de ferme ; que M. Gilbert X... pourrait être personnellement tenu responsable d'une faute pour avoir laissé sans surveillance son petit-fils ; que cependant, il faut observer que Johan X..., âgé de 11 ans, avait une certaine autonomie ; qu'il évoluait dans une propriété privée dont il n'est pas établi qu'elle ait pu présenter par elle-même des dangers particuliers ; que M. Gilbert X..., qui ignorait que son petit-fils était en possession d'un briquet, et qui se trouvait avec lui dans l'exploitation agricole sans être à la vue l'un de l'autre mais à portée de voix, ne peut se voir reprocher une faute personnelle dans la surveillance de l'enfant ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, et dont il résultait que Johan X... avait seul la garde du briquet ayant causé le dommage, la cour d'appel, par une décision motivée, a décidé, à bon droit, que le fait dommageable de ce mineur engageait, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la responsabilité de plein droit de ses père et mère dès lors qu'il résidait habituellement avec eux et que la responsabilité de M. Gilbert X... ne pouvait être recherchée ni sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ni sur le fondement de l'article 1382 du même Code, et a pu estimer que M. Gilbert X... n'avait pas commis de faute quasi délictuelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

DROIT DES OBLIGATIONS AVEC TD

2016-2017

Prof. Daniel MAINGUY

3 h – Coefficient 2

L2

S2

ES

TD

(A)

Droit civil**Licence 2 Groupe A Semestre 4, 2^{ème} session****COMMENTAIRE DE L'ARRET SUIVANT (TOUS DOCUMENTS AUTORISES)****Cour de cassation****chambre civile 2 11 septembre 2014****N° de pourvoi: 13-16897**

LA COUR (...) : Sur le moyen unique pris en sa première branche : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 16 janvier 2013), que par jugement du 18 février 1993, un tribunal pour enfants a déclaré Sébastien X..., mineur de quinze ans, coupable de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de plus de huit jours, commises sur la personne de Hicham Y... ; que, statuant sur les intérêts civils, le tribunal a condamné Sébastien X... et ses parents in solidum à verser aux époux Y..., représentants légaux de leur fils mineur Hicham, une indemnité provisionnelle de 3 000 francs (457, 35 euros) et ordonné une expertise médicale de ce dernier ; que, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), après avoir indemnisé la victime, a exercé son recours subrogatoire à l'encontre de M. Sébastien X... et de ses père et mère ;

Attendu que M. Sébastien X... fait grief à l'arrêt de le condamner in solidum avec M. Alain X... et Mme Catherine Z... épouse X..., ces deux derniers étant condamnés solidairement, à verser au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 56 380, 41 euros et de les condamner solidairement à verser à ce dernier la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime l'enfant mineur dont les parents sont solidairement responsables ; qu'en l'espèce, pour condamner M. Sébastien X..., in solidum avec ses parents, à verser une somme au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogée dans les droits de la victime, la cour d'appel a affirmé que sa minorité au moment des faits ne faisait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle avait subi à la suite de la faute qu'il avait commise ; qu'en statuant ainsi, quand la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur fait obstacle à ce que celui-ci soit personnellement tenu à indemniser la victime, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384, alinéa 4, du code civil ;

Mais attendu que la condamnation des père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Et attendu que l'arrêt retient à bon droit que la minorité de M. X... ne fait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle a subi à la suite de sa faute et qu'il doit l'être in solidum avec ses parents lesquels, seuls, sont tenus solidairement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Université de Montpellier- Faculté de Droit et science politique

L2 Groupe B- Droit des obligations- Semestre 4

1^{ère} session- Mme C. Lisanti

Matière avec TD

Durée 3 heures - Coef. 2

Code civil autorisé

L2
S2
1S
TD
B

Joséphine, quatre ans, est une petite fille pleine d'énergie. La semaine dernière, après une journée passée dans le centre ville de Montpellier avec sa grand-mère Marie, elle a fait un terrible caprice pour aller faire du toboggan sur l'Esplanade. Excédée, Marie a fini par céder. C'est alors que Joséphine, à la fois ravie mais aussi très excitée par cet intermède de pleurs, a poussé Thomas, un petit garçon installé sur le toboggan devant elle. Le petit Thomas s'est alors cassé le bras en tombant. Les parents de ce dernier ont prévenu Marie qu'ils entendaient ne pas en rester là... Marie a alors décidé d'écourter l'après-midi et de ramener plus tôt Joséphine chez ses parents, Jean et Anne.

Marie leur a alors expliqué le drame de l'après-midi. Après son départ, une violente dispute a éclaté: Jean a reproché à Anne de confier Joséphine à sa mère trop âgée, qui, à 74 ans, ne serait même plus capable de la surveiller. Au bord de la crise de nerfs, Anne a explosé et a jeté à la tête de Jean une bouteille de champagne qui était devant elle sur la table. Jean a esquivé le projectile... mais la bouteille est passée par la fenêtre restée ouverte... La bouteille a terminé sa chute sur la tête de leur voisin du rez-de-chaussée, M. Lacourse. Surpris, ce dernier a chuté et s'est fait une entorse au poignet. Cet incident tombe très mal car il devait participer dans deux jours à une compétition de golf, qu'il avait de grandes chances de remporter, son principal adversaire s'étant blessé et ne pouvant pas y participer. M. Lacourse est particulièrement énervé car il y avait 20 000 € à gagner pour le premier prix.

Par ailleurs, Anne vous fait part d'une autre difficulté. Son fils Pierre, âgé de 15 ans, a blessé Nicolas, 16 ans, au cours d'une partie de rugby. Ce dernier a le nez cassé et quelques contusions au visage. L'accident a eu lieu sur le terrain durant le match, à l'occasion d'une compétition organisée par l'association sportive « Rugby en herbe ». Anne vous indique que son fils ne réside plus avec elle depuis un an mais avec son père Lucien, son premier époux.

Analysez la situation.

Enfin, Anne a quelques soucis professionnels. Elle a créé il y a quelques années une entreprise d'organisation de mariage haut de gamme. La semaine dernière, elle a participé à une large opération de communication au Salon du mariage. Mais à cette occasion, une robe de mariée exposée a été endommagée : celle-ci d'une valeur de 45 000 euros, était destinée au mariage de Sophia, l'une des ses clientes les plus importantes ; le montant de la prestation facturée par Anne pour l'organisation complète du mariage (traiteur, tenue des mariés et demoiselles d'honneur, location d'un château pour la soirée) est de 150 000 euros. Le mariage a lieu dans un mois et il est impossible de remplacer la robe trop abîmée dans les temps... Anne a proposé une robe de substitution mais elle ne plaît pas à Sophia. Furieux, Sophia et Baptiste son fiancé refusent de payer le solde de la prestation (soit la somme de 60 000 euros) et entendent exercer une action en justice. Anne vous indique que le contrat conclu avec le couple, une clause prévoit que « *En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, le prestataire sera tenu au paiement de dommages-intérêts que dans la limite de 5000 euros* ».

Anne vous demande de l'éclairer sur tout ce que Sophia et Baptiste sont fondés à réclamer et obtenir .

19

Université de Montpellier- Faculté de Droit et science politique

L2 Groupe B- Droit des obligations- Semestre 4

2nde session- Mme C. Lisanti

3h - Coef. 2

Durée 3 heures

Code civil autorisé

Cas 1 (5 points)

Véronique a créé il y a quelques années une entreprise d'organisation de mariage haut de gamme. La semaine dernière, elle a participé à une large opération de communication au Salon du mariage. Mais à cette occasion, une robe de mariée exposée a été endommagée : celle-ci d'une valeur de 45 000 euros, était destinée au mariage de Clara, l'une des ses clientes les plus importantes ; le montant de la prestation facturée par Véronique pour l'organisation complète du mariage (traiteur, tenue des mariés et demoiselles d'honneur, location d'un château pour la soirée) est de 150 000 euros. Le mariage a lieu dans un mois et il est impossible de remplacer la robe trop abimée... Véronique a proposé une robe de substitution mais elle ne plaît pas à Clara. Furieux, Clara et Maxime son fiancé refusent de payer le solde de la prestation (soit la somme de 60 000 euros) et entendent exercer une action en justice.

Véronique vous demande de l'éclairer sur tout ce que Clara et Maxime sont fondés à réclamer et obtenir .

Cas 2 (15 points)

Cassandra, quatre ans, est une petite fille pleine d'énergie. La semaine dernière, après une journée de promenade avec sa grand-mère Isabelle, elle a fait un terrible caprice pour aller faire du vélo. Excédée, Isabelle a fini par céder. C'est alors que Cassandra, à la fois ravie mais aussi très excitée par cet intermède de pleurs, a foncé sur le petit Baptiste qui s'est alors cassé le bras en tombant. Les parents de ce dernier ont prévenu Isabelle qu'ils entendaient ne pas en rester là... Isabelle a alors décidé d'écourter l'après-midi et de ramener plus tôt Cassandra chez ses parents, Pierre et Anne.

Isabelle leur a alors expliqué le drame de l'après-midi. Après son départ, une violente dispute a éclaté: Pierre a reproché à Anne de confier Cassandra à sa mère trop âgée, qui ne serait même plus capable de la surveiller. Au bord de la crise de nerfs, Anne a explosé et a jeté à la tête de Pierre une bouteille de rhum qui était devant elle sur la table. Pierre a esquivé le projectile... mais la bouteille est passée par la fenêtre restée ouverte... La bouteille a terminé sa chute sur la tête de leur voisin du rez-de-chaussée, M. Cubalibre. Surpris, ce dernier a chuté et s'est fait une entorse à la cheville. Cet incident tombe très mal car il devait participer dans deux jours à un triathlon, qu'il avait de grandes chances de remporter, son principal adversaire s'étant blessé et ne pouvant pas y participer. M. Cubalibre est particulièrement énervé car il y avait 20 000 € à gagner pour le premier prix.

Analysez la situation

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	2ème

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	8 Droit fiscal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL / Philippe AUGÉ
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes

Question 1 : (6 points)

Qu'est-ce que la doctrine fiscale ?

Qu'est-ce qu'une redevance ?

Qu'est-ce qu'une taxe ?

Question 2 : (7 points)

Expliquez, en utilisant les termes appropriés, le mécanisme de calcul de l'IR.

Question 3 : (4 points)

Comment s'organise la territorialité de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ?

Question 4 : (2 points dont 1 bonus) : quel(s) ministre(s) et ministères sont actuellement en charge des finances publiques ?

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

L2
S2
2S
STD
A & B

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle 7 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : La société Noirot,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 16 décembre 2015, qui, pour blessures involontaires, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 121-3, 222-19 du code pénal, L. 4741-1, L. 4741-2, R. 4224-3, R. 4323-52, R. 4321-4 du code du travail, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que, le 27 août 2012, M. Y..., salarié de la société Noirot, a eu lors d'une ronde le pied droit écrasé par un chariot automoteur de manutention et a dû être amputé, que le tribunal correctionnel a déclaré la société, représentée par son président, M. Z..., coupable de blessures involontaires et prononcé sur les intérêts civils ; que la société prévenue a interjeté appel principal de cette décision et le ministère public appel incident ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et retenir la culpabilité de la société Noirot, l'arrêt énonce que le rapport de l'inspection du travail a mis en évidence des infractions aux articles R. 4224-3, R. 4323-52 du code du travail en matière d'aménagement des aires de circulation et d'organisation des lieux de travail et relevé que l'employeur s'est abstenu de mettre à la disposition du salarié, comme le requiert l'article R. 4321-4 du même code, des équipements de protection individuelle, en l'occurrence des chaussures de sécurité ; que les juges ajoutent que l'accident dont le salarié a été la victime trouve directement sa cause dans les manquements mis en évidence en matière d'aménagement des aires de circulation et d'organisation, et/ ou a été aggravé par le défaut de mise à disposition d'équipements individuels de sécurité, qu'ils relèvent également qu'en l'absence de délégation de pouvoirs conférée à un salarié pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaire, M. Z..., président de la SAS Noirot, n'a pas assuré la charge des obligations de sécurité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence, en lien causal avec le dommage subi par la victime, et commise, pour son compte, par M. Z..., dirigeant de l'entreprise, a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 121-2 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

L2
S2
19

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

STJ
A

Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La complicité punissable

Ou

- La faute pénale d'imprudance

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle 17 janvier 2017

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un accident matériel de la circulation survenu sur le boulevard périphérique parisien, l'un des conducteurs, M. X..., est sorti de son véhicule et est allé vers l'autre conducteur, M. Z..., pour le saisir au cou ; que ce dernier ayant pris la fuite au volant de son véhicule pour se réfugier dans un chantier, M. X... a mis le sien en travers de la voie et en est descendu pour aller l'insulter ; qu'à l'issue de cette altercation, X... a perdu l'équilibre, et chuté au sol, qu'il est demeuré paraplégique à la suite de cette chute ; que, par ordonnance du juge d'instruction, M. Z... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui, par jugement en date du 6 décembre 2013, l'a déclaré coupable des faits reprochés, et responsable pour moitié de leurs conséquences dommageables ; que M. Z... ainsi que le procureur de la République ont interjeté appel ;

Attendu que, pour retenir la légitime défense au bénéfice de M. Z..., le renvoyer des fins de la poursuite et débouter les parties civiles de leur demande, l'arrêt retient que M. Z..., courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers M. X..., qui a chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de la voiture de M. Z..., puis ensuite le sol, sans qu'il ait pu être établi avec certitude si M. X... a été touché par le geste de M. Z... ou si, en tentant de l'éviter, il a été déséquilibré ; que les juges ajoutent que le prévenu, ayant été contraint de se défendre et de riposter pour éviter de recevoir d'autres coups, a réagi de manière proportionnée, un coup de poing contre d'autres coups de poing, face à une agression injustifiée, réelle, actuelle, les conséquences dramatiques pour M. X... ne pouvant être juridiquement prises en compte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, d'où il résulte, d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 122-5 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

L2

S2

25

ST

(A)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La responsabilité pénale des personnes morales

Ou

- L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Code pénal Dalloz et Litec
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 17 janvier 2017.

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par M X...,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-5 et 222-9 du Code pénal, 459, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement sur la culpabilité, retenu le fait justificatif de légitime défense, relaxé M. Z. des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'un accident matériel de la circulation survenu sur le boulevard périphérique parisien, l'un des conducteurs, M. X, est sorti de son véhicule et est allé vers l'autre conducteur, M. Z., pour le saisir au cou ; que ce dernier ayant pris la fuite au volant de son véhicule pour se réfugier dans un chantier, M. X a mis le sien en travers de la voie et en est descendu pour aller l'insulter ; qu'à l'issue de cette altercation, X a perdu l'équilibre, et chuté au sol, qu'il est demeuré paraplégique à la suite de cette chute ; que, par ordonnance du juge d'instruction, M. Z. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui, par jugement en date du 6 décembre 2013, l'a déclaré coupable des faits reprochés, et responsable pour moitié de leurs conséquences dommageables ; que M. Z... ainsi que le procureur de la République ont interjeté appel ;

Attendu que, pour retenir la légitime défense au bénéfice de M. Z, le renvoyer des fins de la poursuite et débouter les parties civiles de leur demande, l'arrêt retient que M. Z, courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers M. X..., qui a chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de la voiture de M. Z..., puis ensuite le sol, sans qu'il ait pu être établi avec certitude si M. X... a été touché par le geste de M. Z. ou si, en tentant de l'éviter, il a été déséquilibré ; que les juges ajoutent que le prévenu, ayant été contraint de se défendre et de riposter pour éviter de recevoir d'autres coups, a réagi de manière proportionnée, un coup de poing contre d'autres coups de poing, face à une agression injustifiée, réelle, actuelle, les conséquences dramatiques pour M. X... ne pouvant être juridiquement prises en compte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, d'où il résulte, d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 122-5 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Rejette le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux quatre questions qui suivent :

1°) Expliquez les évolutions de la jurisprudence à propos de la causalité lorsqu'est envisagée une poursuite pénale pour délit non intentionnel (sur 7 points)

2°) Une collectivité territoriale peut engager sa responsabilité pénale lorsque l'activité dans laquelle l'infraction est commise est « susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public » : que signifie cette expression ? (sur 3 points)

3°) Quelles sont les conditions légales et jurisprudentielles de l'état de nécessité ? (sur 6 points)

4°) La complicité de tentative est-elle punissable ? La tentative de complicité est-elle punissable ? (sur 4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Code pénal Dalloz et Litec
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 mars 2017.

Statuant sur le pourvoi formé par la société Tissot industrie, contre l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de CAEN, en date du 18 mars 2015, qui, pour homicide involontaire et infractions à la réglementation sur la santé et la sécurité des travailleurs, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Franck X avait été mis à la disposition de la société Normétal, par la société de travail intérimaire Sasic intérim, sur le site de construction du réacteur nucléaire ; qu'il réalisait une opération de soudage en position allongée sur une plate-forme, lorsque la manoeuvre d'une grue transportant une charge de 850 kilogrammes, a heurté cette plate-forme, provoquant son décrochage et la chute mortelle de Franck X ; Attendu que l'enquête menée par l'autorité de sûreté nucléaire a permis de déterminer qu'aux côtés de la société EDF, maître de l'ouvrage et maître d'oeuvre et l'APAVE, coordinateur du chantier, la réalisation des travaux avait été confiée à un groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Quille, Baudin Chateaufort et Bouygues, cette dernière étant mandataire du groupement ; que la grue était manoeuvrée en cabine par Laurent Y, intérimaire mis à la disposition de la société Quille ; que la société Tissot industrie, propriétaire de la plate-forme sur laquelle travaillait la victime, était également sous-traitante de la société Quille pour le montage d'un liner constituant l'enveloppe du bâtiment, pour la fixation duquel travaillait Franck X ; Attendu que la grue a fait l'objet d'une manoeuvre d'accélération par M. Y, dont le manque de réaction aux demandes répétées du chef de manoeuvre apparaissait lié aux effets d'une consommation récente de stupéfiants ;

Attendu que la société Normetal, la société Tissot industrie, la société Bouygues ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire et infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, et M. Laurent Y, grutier, pour homicide involontaire ;

Attendu qu'après avoir relaxé la société Normétal, les juges du premier degré ont déclaré coupables la société Bouygues et M. Y pour homicide involontaire et la société Tissot industrie, pour homicide involontaire par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence ; que les sociétés Bouygues, Tissot industrie et le ministère public ont relevé appel.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 121-2 du code pénal ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Tissot industrie coupable des délits d'homicide involontaire par imprudence, d'absence de mise en place d'équipements garantissant la sécurité des travailleurs contre les risques de chute lors de la réalisation de travaux temporaires en hauteur, et d'omission de remise d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ; aux motifs qu'ont la qualité de représentants les personnes pourvues de la compétence, de

L2
S2
S2
TD
B

Ye

l'autorité et des moyens nécessaires en raison d'une délégation de pouvoir de la part des organes de la personne morale ou d'une subdélégation des pouvoirs ; que s'agissant de la société Tissot industrie, les conditions sont réunies en la personne de Régis Z, en sa qualité de directeur des opérations ; que s'agissant de la société Bouygues, les conditions sont réunies en la personne de Michel A, directeur de projet pour le groupement Bouygues, disposant seul de l'autorité sur l'ensemble des auteurs concernés, des moyens et de la compétence pour faire appliquer les dispositions réglementaires relatives à la sécurité sur le chantier ; que les infractions concernées étaient donc imputables à ces représentants des sociétés prévenues agissant pour le compte de celles-ci ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 221-6 du code pénal ; en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Tissot industrie coupable d'homicide involontaire par imprudence, par requalification ; aux motifs que, pour déclarer la société coupable, les premiers juges ont retenu qu'en ne respectant pas les règles du code du travail, elle avait participé à la mort accidentelle de Franck X..., l'affirmation de l'existence de ces fautes de négligence devant être comprise comme la constatation, conformément aux dispositions de l'article 121 alinéa 3 du code pénal, qu'elle n'avait pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait ;

Attendu qu'après avoir relevé à l'encontre de la société Tissot industrie l'absence de mise en place d'étrier anti-soulèvement sur les plates-formes en cause, l'arrêt énonce qu'il n'est pas contesté que ce dispositif de sécurité aurait été de nature à empêcher la chute de la plate-forme ; que les juges ajoutent que la méconnaissance d'un tel dispositif ne peut recevoir la qualification de manquement à une disposition législative ou réglementaire au sens des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, mais qu'il n'en demeure pas moins qu'en ayant fourni et en tout cas mis en oeuvre les plates-formes en cause, dépourvues de tout système de verrouillage conforme à la norme dont elle se prévaut, la société Tissot industrie, qui avait, par ailleurs, connaissance de l'existence du risque, antérieurement avéré, de collision encouru par ses plates-formes lors des opérations de levage opérées au sein du bâtiment en cause, a commis des fautes d'imprudence ou de négligence qui ont concouru à la réalisation de l'accident, de nature à engager sa responsabilité du chef d'homicide volontaire par maladresse, inattention, imprudence ou négligence, l'éventualité de la disqualification correspondante ayant été présente dans le débat tenu devant la cour comme découlant de la contestation des déclarations de culpabilité prononcées aux termes de la décision entreprise ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel, à laquelle il appartenait de rechercher toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Rejette le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

L2
S2
S3
STD
B

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Travail à faire : Répondez aux quatre questions qui suivent

1°) Expliquez les conditions de la complicité par instigation punissable (sur 6 points)

2°) Expliquez les conditions de la légitime défense des biens (sur 5 points)

3°) Qu'est-ce qu'une délégation de pouvoirs au sein d'une entreprise ? Quels sont ses effets en matière pénale ? (sur 5 points)

4°) Une collectivité territoriale peut-elle engager sa responsabilité pénale ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ? (sur 4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre Alfredo
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

L2
S2
1S
STD
AxB

Sujet :

Questions notées chacune sur 2 :

1. Quelle différence y a-t-il entre les notions juridiques d'entreprise et de société ?
2. Quelle différence y a-t-il entre capitaux propres et capital social ? Où sont-ils placés dans le bilan et pour quelle raison ?
3. Les OPCVM sont-ils dotés de la personnalité juridique ? Une SICAV peut-elle avoir la forme S.A.S. ?
4. La masse des obligataires est-elle dotée de la personnalité juridique ? Lorsque la société a procédé à plusieurs émissions, tous les obligataires sont-ils regroupés dans une seule et même masse ?
5. Que signifie Euronext, Eurolist, MONEP, MATIF ?

Sujet noté sur 10 :

Comparer l'apport en capital, l'apport en compte courant d'associé et la souscription d'obligations par un associé. Préciser la nature juridique de chacune de ces opérations et les avantages et inconvénients qu'elles présentent pour les associés et pour la société, et préciser leur place dans le bilan de la société.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre Alfredo
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de pages du sujet</i>	1

L2
S2
R9
STD
AxB

Sujet :

Questions notées chacune sur 5 :

1. Quels sont les éléments de l'actif du bilan ?
2. Quels sont les instruments financiers ?

Sujet noté sur 10 :

Principes comptables et image fidèle

FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Professeur Philippe AUGE
Madame le Professeur Laurence WEIL

Semestre 4 - 1^{ère} Session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures – coef. 2

L2
32
19
TD
ACB

Résolvez le cas pratique suivant, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Nous sommes en avril 2017. Vous recevez Monsieur et Madame *DiBaggio* qui vous exposent leur situation :

Ils sont mariés depuis 2006 et ont quatre enfants : BAMBINA, âgée de 22 ans, en Licence 3 de droit ; ONIZUKA, âgé de 25 ans, salarié dans l'établissement le B4 depuis novembre 2016; ADEMO, âgé de 17 ans, lycéen en classe de terminale et LALA, âgée de 2 ans qui est gardée à la crèche des écureuils.

En 2016, ils ont perçu les revenus suivants :

- Monsieur *DiBaggio*, Professeur de latin au Lycée Mas de Tesse, a perçu 40 000 euros nets. Il a dépensé 950 euros dans l'année pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail.
- Madame *DiBaggio*, Avocate, a perçu 50 000 euros d'Honoraires HT. Elle a dû payer durant l'année: 850 euros d'URSAFF, 600 euros de RSI, 660 euros à l'Ordre des avocats, 2000 euros de fournitures de bureau et de location d'imprimante, 500 euros à la CNBF, et 400 euros/mois de loyer pour son bureau.
- ONIZUKA a perçu 3000 euros nets au titre de son activité salariée.
- Monsieur *DiBaggio* est propriétaire d'un appartement, qu'il donne en location meublée depuis le mois de mars 2016. Le loyer mensuel s'élève à de 950 €.
- 200 euros par mois ont été versés par monsieur *DiBaggio* à son ex-femme (Madame BATISTUTA) à titre de pension alimentaire destinée à l'éducation de son fils NOS en application du jugement de divorce du 5 août 2004. 300 euros par mois ont été dépensés pour la crèche de LALA entre mars et décembre 2016. 185 euros par mois ont été dépensés toute l'année pour un salarié à domicile aidant à l'entretien,

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur et Madame *DiBaggio*? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (6,5 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur et Madame *DiBaggio* en 2016, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de droit commun de cet impôt ? (6,5 points)

3/ Monsieur et Madame *DiBaggio* envisagent de donner une résidence secondaire dont ils sont propriétaires à leurs quatre enfants. Ils souhaiteraient donc que vous leur expliquiez comment se calculent les droits de donation? En outre, y aurait-il une possibilité pour qu'ils puissent conserver la jouissance de leur résidence secondaire ? (4 points)

4/ Monsieur DiBaggio est sur le point de vendre l'appartement dont il est propriétaire et qu'il donne en location meublée. Etant redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, il aimerait réinvestir le produit de la vente dans l'acquisition de biens exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune. Quels biens pouvez-vous lui conseiller d'acheter ? (2 points)

5/ Question de cours : Quels enseignements retirez-vous de la parabole du parapluie rendue célèbre par le Professeur COZIAN ? (2 points dont 1 bonus)

ANNEXES :

1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2015 :

Fraction du revenu imposable	Taux
jusqu'à 9 710 €	0 %
entre 9 711 à 26 818 €	14 %
entre 26 819 à 71 898 €	30 %
entre 71 899 à 152 260 €	41 %
à partir de 152 261 €	45 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2017 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

AUCUN DOCUMENT
CALCULATRICES SANS MEMOIRE AUTORISEES

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2ème

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

L2
S2
1S
STD
A et B

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (9 points)

Expliquez, en utilisant la terminologie adéquate et en donnant un exemple, de préférence sous la forme d'un schéma, le mécanisme de la TVA.

Question 2 : (6 points)

Quelles sont les grandes lignes de la réforme du prélèvement à la source ?

Question 3 : (3 points) :

Citez, en donnant des ordres de grandeur, les impôts les plus importants du système fiscal français.

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupe A & B

FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Professeur Philippe AUGE
Madame le Professeur Laurence WEIL

Semestre 4 - 2^{ème} Session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures - coef. 2
Aucun document autorisé
3 pages

L2
S2
ES
TD
A & B

Résolvez le cas pratique suivant, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Nous sommes en juin 2017. Vous recevez Géralt de Riv et sa partenaire de PACS Triss, qui vous exposent leur situation.

Ils sont pacsés depuis 2014 et résident à Montpellier, ensemble ils n'ont pas eu d'enfant. Géralt de Riv était auparavant marié à Yennefer de Vengerberg. Cette dernière qui est fonctionnaire a gagné en 2016 la somme de 25 000 euros nets. Le divorce a été prononcé en 2012. Si Géralt a refait sa vie ce n'est pas le cas de Yennefer. Au moment du divorce le juge avait prononcé la garde partagée des enfants du couple.

Le couple Géralt et Triss vit donc une semaine sur deux avec les quatre enfants de Géralt : Cirilla, âgée de 27 ans qui est pharmacienne, Jaskier, 22 ans qui suit des études à l'école des beaux arts, Vernon, âgée de 16 ans qui est au Lycée et Zoltan 5 ans qui est à l'école maternelle du Thym et Romarin.

En 2016, ils ont perçu les revenus suivants :

- Géralt de Riv, Guide de chasse dans le massif de la Montagne Noire dans l'Hérault a perçu 27000 euros net. Il a dépensé dans l'année pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail 1150 euros et au titre des frais de repas, 1650 euros. Il possède également une résidence « Corvo Bianco », dans le vignoble bordelais, de grand standing au pied d'un vignoble qu'il donne en location non meublée depuis trois ans pour un loyer mensuel de 1200 euros.
- Triss, psychologue, avec son cabinet à domicile, a perçu 19 000 euros d'Honoraires hors taxe. Elle a dû payer durant l'année ; 400 euros d'URSAFF, 350 euros de fournitures de bureau.
- Cirilla, en sa qualité de pharmacienne a gagné en 2016 la somme de 38 000 euros nets. Elle a du dépenser au titre de ses frais professionnels 1400 euros.
- Jaskier pour financer ses études aux beaux arts a travaillé de juin à aout 2016 comme musicien, il a gagné 2750 euros nets.
- Le couple emploie une salariée à domicile aidant à l'entretien pour une somme de 200 euros. Impliqué dans la vie politique de son pays, le couple

a fait également un don à un candidat aux élections présidentielles d'une somme de 100 euros afin de financer sa campagne.

1. Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Géralt de Riv et de Triss ? Déterminez le montant du revenu imposable de chaque catégorie ? (5 points)
2. Calculez l'impôt sur le revenu des foyers fiscaux présents, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de droit commun de cet impôt ? (7 points).
3. Le père de Géralt de Riv, Vésémir envisage de lui donner divers biens, ainsi qu'à ses petits enfants. Il souhaite savoir si des biens sont exonérés de droits de donation mais également comment se calculent les droits de donation. (3 points)
4. Géralt de Riv est également inquiet pour d'autres raisons. La résidence principale du couple est évaluée à 500 000 euros. Sa résidence secondaire de Corvo Bianco est d'une valeur de 1 035 000 euros, il possède un lot d'épées de collection d'une valeur de 30 000 euros. Géralt veut savoir s'il sera soumis à l'Impôt sur la Fortune, ne gagnant pas particulièrement bien sa vie il attend de vous une réponse détaillée. (5 points)
5. Question de cours : quels sont les ministres et ministères en charge des finances publiques actuellement (2 points dont un bonus).

ANNEXES :

1. Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2017

Fraction de revenu net imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 710 €	0 %
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Plus de 152 261 €	45 %

2. Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 2017

Valeur nette taxable du patrimoine (2016)	Taux applicable (en %)
0€ à 800 000 €	0
800 001 € à 1 300 000 €	0,50
1 300 001 € à 2 570 000 €	0,70
2 570 001 € à 5 000 000 €	1
5 000 001 € à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

3. Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2017

Droits applicables en ligne directe en 2017	
Fraction de la part nette imposable	Taux
Jusqu'à 8.072 euros	5%
Entre 8.072 euros et 12.109 euros	10%
Entre 12.109 euros et 15.932 euros	15%
Entre 15.932 euros et 552.324 euros	20%
Entre 552.324 euros et 902.838 euros	30%
Entre 902.838 euros et 1.805.677 euros	40%
Supérieure à 1.805.677 euros	45%

Droits en ligne collatérale et entre non-parents	
Entre frères et sœurs vivants ou représentés	Taux
- De 0 à 24.430 euros	35%
- Supérieure à 24.430 euros	45%
Entre parents jusqu'au 4ème degré inclus	55%
Entre parents au-delà du 4ème degré et non-parents (concubins)	60%

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

L2
S2
15

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands problèmes constitutionnels contemporains
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

\$TD
AxB**Sujet :****Constitution et guerre.**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	Semestre 4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands problèmes constitutionnels contemporains
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**La campagne présidentielle de 2017**

LICENCE 2 – groupes A et B

GRANDS PROBLÈMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2016-2017

1^{ère} session – avril 2017

Matière à option ne donnant pas lieu à des TD,

Durée : 1 heure - Coef. 1,5

L2
S2
15
STD
AxB

Répondez aux deux questions suivantes (5 points par question) :

- 1°- Exposez – avec rigueur et toutes les nuances qui conviennent – les caractéristiques de l'empire (*lato sensu*).
- 2°- Dans le cadre de *l'impérialisme* (définissez), expliquez ce que l'on appelle le *soft power*. Précisez qui y a attaché son nom et s'en est fait le théoricien ?

Répondez au quatre questions suivantes (2,5 points par question)

- 3°- A la lumière de l'expérience et de l'actualité de ces trois dernières années, quelles sont les trois hypothèses en quoi peut consister la *politique étrangère et de sécurité commune* (PESC) de l'Union européenne ?
- 4°- Résumez en quelques mots la pensée géopolitique de Nicholas John Spykman.
- 5°- Expliquez la position des Etats-Unis à l'égard de la candidature de la Turquie à l'entrée dans l'Union européenne... en vous souvenant de ce que fut la position de François 1^{er} à l'égard de l'Empire ottoman de Soliman le Magnifique ?
- 6°- Comment faut-il comprendre – et quelle portée faut-il lui donner – la formule attribuée à Napoléon selon laquelle « *la politique d'un Etat est dans sa géographie* » ?

Question bonus : Qui, en 1999, a dit de la construction européenne – celle, supranationale, conçue par Jean Monnet – qu'elle était « *une construction à l'allure technocratique et progressant sous l'égide d'un despotisme doux et éclairé* » ? (1 point) ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 - groupe A
Histoire des idées politiques
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé

L2
S2
15
STD
A

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelle est la portée de l'affirmation d'Aristote selon laquelle l'homme est un animal politique ?

2 – Quels sont les différents courants de l'augustinisme politique, dit aussi sacerdotalisme, au Moyen Âge (IX^e-XI^e s.) ?

3 – Quelles sont les caractéristiques majeures de la doctrine absolutiste (XVI^e-XVII^e s.) ?

LICENCE 2 - groupe A
Histoire des idées politiques

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session - 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé

L2
S2
RS
STD
A

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quels sont les différents éléments qui interviennent dans le phénomène de l'*anacyclosis* selon Platon ?

2 – Dans quelle mesure peut-on établir une analogie entre la pensée de Diogène et celle de Jean-Jacques Rousseau ?

3 – Quelles sont les idées politiques de saint Thomas d'Aquin ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B
L2 SCIENCE POLITIQUE

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2016-2017

UE sans TD. Durée : 1 h – coefficient 1,5

L2
S2
19
STD
B

Traitez au choix **deux** questions parmi les trois suivantes :

n°1 : Le sacerdotalisme médiéval

n°2 : L'absolutisme « empirique » (Richelieu, Louis XIV)

n°3 : La Révolution française (Rôle de Sieyès et débats entre les révolutionnaires)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B
L2 SCIENCE POLITIQUE

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 2^{de} session 2016-2017

UE sans TD. Durée : 1h – coefficient 1,5

L2

S2

25

STD

(B)

Traitez au choix **deux** questions parmi les trois suivantes :

n°1 : Le christianisme et l'ordre politique (du I^{er} au IX^e siècle)

n°2 : Bodin

n°3 : Les idées contre-révolutionnaires (Maistre et Bonald)

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

L2

S2

1,5

STD

A & B

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire des institutions publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. DE MARI
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

L'administration locale pendant la Révolution française et pendant la période napoléonienne.

LICENCE 2 - groupe A
Histoire du droit pénal
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coef. 1,5

Aucun document autorisé

L2
S2
19
STD
A

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les diverses conceptions, de source littéraire et de source philosophique, de la fonction du droit pénal dans l'Antiquité grecque ?
- 2 – Quelles sont les caractéristiques du droit pénal de l'Eglise au Moyen Âge ?
- 3 – Quels sont les moyens par lesquels le roi a peu à peu pris le contrôle du droit pénal dans l'ancienne France ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2016-2017

UE sans TD. Durée : 1 h – coefficient 1,5

L2
S2
1s
STJ
B

Traitez au choix **deux** questions parmi les trois suivantes :

Sujet n°1 : La réglementation de la torture

Sujet n°2 : Les peines d'exclusion

Sujet n°3 : Les crimes contre les mœurs

Indiquez sur votre copie les numéros des deux sujets choisis. Les trois sujets portent sur la période de l'ancien droit français.

Aucun document autorisé



UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 2^{de} session 2016-2017

UE sans TD. Durée : 1h – coefficient 1,5

L2
S2
29
STP
②

Traitez au choix **deux** questions parmi les trois suivantes :

Sujet n°1 : L'évolution des principales peines en droit romain.

Sujet n°2 : La procédure selon l'ordonnance de 1670 (de la mise en mouvement de l'action publique à l'instruction définitive).

Sujet n°3 : Les limites à l'arbitraire du juge dans l'ancien droit français.

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pensée politique contemporaine	L2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD	32 15 S-TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Savarese	
<i>Document autorisé</i>	Non	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera au choix trois des quatre questions suivantes :

1/ La notion de laïcité en France

2/ Les critiques de la discrimination positive

3/ Le statut de la propriété dans la pensée politique libertarienne

**4/ Union européenne et renouvellement de la démocratie à l'heure
« postnationale »**

LICENCE 2 – groupes A et B

Philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière sans TD

Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

L2
S2
15

ST.D
AxB

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi le droit naturel moderne préfigure-t-il le positivisme juridique ?

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

UNIVERSITE de MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L2
S2
19
STD

Politique Comparée 1 : Les Démocraties Occidentales

LICENCE 2 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Vous traiterez 7 sur 8 des sujets suivants, au choix :

1. Origines pré-démocratiques de la notion moderne de liberté
2. Définition de la démocratie selon Raymond Aron et les limites de cette définition
3. Exemple(s) de conflits ou contradictions à l'intérieur de « l'utopie démocratique »
4. Un exemple d'utopie non-démocratique
5. justification(s) démocratique d'une fonction publique indépendante
6. Evolution du rôle des assemblés parlementaires
7. Deux principes (différents) de représentation
8. La contestation sociale : un comportement « civique » ou « prétorien » ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Politique Comparée 1 : Les Démocraties Occidentales

LICENCE 2 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 2^e session 2016-2017

Matière donnant lieu à des travaux dirigés

Durée : 3 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

L2
S2
ES
STD

Vous traiterez 7 sur 8 des sujets suivants, au choix :

1. Origines pré-démocratiques de la notion moderne de souveraineté
2. « puissance », « pouvoir », et « autorité »
3. Exemple(s) de conflits ou contradictions à l'intérieur de « l'utopie démocratique »
4. Un exemple d'utopie non-démocratique
5. justification(s) démocratique d'une magistrature indépendante
6. Conditions permettant un exécutif fort en régime parlementaire
7. Deux principes (différents) de représentation
8. La représentation directe des intérêts est-elle compatible avec un régime démocratique ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Sociologie des organisations publiques	L2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD	Sq 25 TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sylvain Bertschy	
<i>Document autorisé</i>	non	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Sujets au choix :

Sujet 1 : La régulation croisée

Sujet 2 : La décentralisation en France

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Systemes juridiques comparés	L2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD	52
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Arlettaz	1s
<i>Document autorisé</i>	Aucun	(TD)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page	(A)

Sujet :

La conception de la règle de droit selon les systèmes juridiques

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1 ^{ère} session
Semestre	2 ^{ème} semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	1,5

L2
S2
19

Intitulé de l'épreuve	Systèmes juridiques comparés
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

STD
B3

Sujet :

Traiter les questions suivantes :

- 1°) La place du jury en droit américain
- 2°) Quelle est la composition et le rôle des *hadiths* en droit musulman ?
- 3°) Comparez l'appel en droit anglais et en droit français
- 4°) Par quelles propriétés intellectuelles peut-on protéger ce modèle de sac ?
 - a) En droit français
 - b) En droit américain



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Systemes juridiques comparés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christine HUGON
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traiter les questions suivantes :

- 1°) Origine et rôle de l'Equity en droit anglais
- 2°) Les origines et le rôle des quatre grandes écoles sunnites
- 3°) L'interrogation des témoins en droit américain
- 4°) Le rôle des pétitions en droit chinois